



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 juin 2021**

Délibération n° 2021-0579

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taxe de séjour - Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022

service : Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Dromain

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 4 juin 2021

Secrétaire élu : Madame Sophia Popoff

Affiché le : mercredi 23 juin 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mmes Dromain, Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burricand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, MM. Smati, Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : MM. Ben Itah, Benzeghiba (pouvoir à M. Longueval), Mme Burillon (pouvoir à Mme Vullien), MM. Diop (pouvoir à M. Legendre), Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mmes Dupuy (pouvoir à M. Vincendet), Subaï (pouvoir à M. Guelpa-Bonaro).

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0579**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Taxe de séjour - Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022**

service : Délégation Développement responsable - Direction valorisation territoriale et relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La taxe de séjour est collectée par la Métropole de Lyon, depuis le transfert, en 2010, de la compétence tourisme à la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est ajoutée, au 1^{er} janvier 2015, la taxe additionnelle perçue auparavant par le Département (la taxe additionnelle départementale étant fixée légalement à 10 % du tarif voté par la collectivité collectrice).

La taxe de séjour est :

- due par personne et par nuitée ; le tarif applicable est fixé par la collectivité entre un plafond et un plancher fixés par la loi,
- perçue au réel pour tous les hébergements marchands entrant dans les catégories mentionnées dans l'article R 2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La période de perception a été fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les hébergeurs doivent déclarer la taxe de séjour au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, soit au plus tard le 20 avril, le 20 juillet, le 20 octobre et le 20 janvier.

La taxe de séjour collectée doit être versée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Métropole. Le retard dans les versements donne lieu à l'application de pénalités.

Les opérateurs numériques doivent dorénavant procéder à 2 versements de la taxe de séjour, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

Lorsqu'ils reversent la taxe de séjour collectée, les professionnels sont tenus d'accompagner le paiement d'un état déclaratif.

La taxe de séjour est obligatoirement affectée à des dépenses visant à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

II - Disposition relative aux exonérations

Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, des exonérations sont prévues au bénéfice :

- des personnes mineures,
- des titulaires d'un contrat de travail dit "saisonnier", employés dans une des communes de la Métropole,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par la Métropole.

Pour cette dernière catégorie, il est proposé que le montant journalier minimum de ce loyer soit fixé à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

III - Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a introduit de nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour.

Elle prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le plafond du tarif applicable par personne et par nuitée aux hébergements sans classement ou en attente de classement est fixé désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité.

Conformément aux prescriptions de la Direction générale des entreprises du ministère de l'Économie et des Finances, il est recommandé aux collectivités d'inscrire les montants de taxe de séjour hors taxe additionnelle et taxe additionnelle incluse.

Il est donc proposé de fixer les tarifs et taux de la taxe de séjour sur le territoire de la Métropole, au 1^{er} janvier 2022, selon le détail ci-dessous ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Fixe :

a) - le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants,

b) - les tarifs et taux de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la Métropole au 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs de la Métropole applicables au 1 ^{er} janvier 2022 Hors taxe additionnelle (en €, par personne et par nuitée)	Tarifs de la Métropole applicables au 1 ^{er} janvier 2022 Taxe additionnelle de 10 % comprise (en €, par personne et par nuitée)
palaces	3,00	3,30
hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00	3,30
hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27	2,50
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50	1,65
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	0,99
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75	0,83
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,55	0,61
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,22

Catégorie d'hébergements	Taux de la Métropole applicable au 1 ^{er} janvier 2022 sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée Hors taxe additionnelle	Taux de la Métropole applicable au 1 ^{er} janvier 2022 sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée Taxe additionnelle de 10% comprise
tout hébergement sans ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	2,73 % dans la limite de 3,00 € par personne et par nuit	2,73 % +10 % dans la limite de 3,00 € + 10 % par personne et par nuit

2° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 73 - opération n° 0P04O2637.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.